

DEPARTEMENT
du
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
de
SARCELLES

CANTON
d'ECOUEN

TEL : 01.39.35.44.80
FAX : 01.39.91.26.89

ARRETE MUNICIPAL

Nos réf. : PM/SB/055/2014

Objet : Arrêté permanent, portant interdiction de circulation sur les voies publiques et lieux publics de motos de type, cross, trail, quad sur le territoire de la commune d'EZANVILLE.

- NOUS,** Alain BOURGEOIS, MAIRE D'EZANVILLE,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ?
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.130.8, L.317-5, L.321-1-1 et suivants, R.322-1 et R.325-8,
- VU** la loi n°2006-10 du 05 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports et notamment l'article 24 qui produit l'article R.321-1 du Code de la Route,
- VU** la loi n°2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et utilisation de certains engins motorisés,
- VU** la circulaire NOR : INT/D/07/00104/C du 22 octobre 2007,
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur,
- CONSIDERANT** l'augmentation de la circulation sur les voies publiques ou les lieux ouverts à la circulation publique ou au public, de véhicules non réceptionnés au sens du Code de la Route et notamment les motos de petite taille, de cross, de trail et quads,
- CONSIDERANT** que ces véhicules sont dangereux pour les usagers de la voie publique, des lieux ouverts au public et pour les conducteurs.
- CONSIDERANT** ainsi qu'il a lieu de préserver la sécurité des personnes et des biens, la salubrité et la tranquillité publique en interdisant sur le territoire de la commune d'Ezanville la circulation sur les voies et lieux publics des motos de petite taille, de cross, de trail et des quads,

ARRETONS

ARTICLE 1:

La circulation des véhicules à moteur non immatriculés et non réceptionnés au sens du Code la Route, de type quad, moto de petite taille, moto cross et trail, est interdite sur les voies publiques ou lieux ouverts à la circulation publique ou au public sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ezanville.

ARTICLE 2:

Les véhicules mentionnés à l'article 1^{er} ne peuvent être utilisés que sur des terrains adaptés à leur pratique.

Les mineurs ne peuvent les utiliser sur des terrains adaptés, uniquement dans le cadre d'une association sportive agréée dans les conditions prévues par la loi n°2008-491 du 26 mai 2008, relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés.

ARTICLE 3:

La circulation des véhicules à moteur, notamment de type quads, cross, trail et de petite taille, est interdite dans tous les espaces boisés et dans les espaces où les espèces végétales et animales sont mises en valeur, parcs et jardins publics, chemins communaux, ainsi que tous les espaces publics piétonniers de la commune.

ARTICLE 4:

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, aux propriétaires des terrains, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.

ARTICLE 5:

La circulation des véhicules à deux roues à moteurs non immatriculés et non réceptionnés, au sens du Code de la Route, est interdite sur les voies publiques situées aux abords des établissements recevant du public suivants :

- Etablissements scolaires ;
- Etablissements sportifs ;
- Etablissement communaux ;
- Parcs et marché ;

Cette interdiction s'applique également pour les voies privées ouvertes à la circulation publique au sein du domaine de ces établissements.

ARTICLE 6:

Toute personne contrevenant aux présentes dispositions sera considérée en infraction aux termes du présent arrêté.

ARTICLE 7:

Les infractions relatives au présent arrêté seront constatées par procès verbaux déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8:

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecouen, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Ezanville, Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Ezanville, Monsieur le Directeur du SDIS, ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, publié et affiché conformément à la législation en vigueur. Cet arrêté abroge, les arrêtés précédents concernant les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs de la commune d'EZANVILLE.

Fait à EZANVILLE, le 13 février 2014

Alain BOURGEOIS
Maire d'Ezanville